



2ND SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

2^e SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

Bill 55

**An Act to amend
the Education Act
with respect to education
on organ donation**

Mr. Levac

Private Member's Bill

1st Reading May 5, 2010
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 55

**Loi modifiant la
Loi sur l'éducation
à l'égard de l'éducation
sur le don d'organes**

M. Levac

Projet de loi de député

1^{re} lecture 5 mai 2010
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Education Act* by permitting the Minister to establish an organ donation education policy framework and to require that boards include education on the importance of organ donation in the curriculum of students in the senior division such that every student, subject to certain exceptions, receiving their Ontario Secondary School Diploma will have learned of the importance of organ donation.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur l'éducation* en autorisant le ministre à mettre en place un cadre stratégique aux fins de l'éducation sur le don d'organes et exiger des conseils qu'ils ajoutent au programme des étudiants du cycle supérieur un enseignement sur l'importance du don d'organes de sorte que chaque étudiant, sous réserve de certaines exceptions, qui obtient son diplôme d'études secondaires de l'Ontario en soit conscient.

**An Act to amend
the Education Act
with respect to education
on organ donation**

Note: This Act amends the *Education Act*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) Subsection 8 (1) of the *Education Act* is amended by adding the following paragraph:

organ donation education

36. establish an organ donation education policy framework and require boards to include education on the importance of organ donation in the curriculum of students in the senior division such that every student receiving their Ontario Secondary School Diploma will have learned of the importance of organ donation.

(2) Section 8 of the Act is amended by adding the following subsection:

Organ donation education, exception

(2.2) The organ donation education policy framework established under paragraph 36 of subsection (1) shall include a provision that permits the exemption of students from education on the importance of organ donation on the basis of,

- (a) religious belief;
- (b) cultural beliefs or prohibitions; or
- (c) personal reasons similar to the reasons set out in clauses (a) and (b).

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Education Amendment Act (Organ Donation Education), 2010*.

**Loi modifiant la
Loi sur l'éducation
à l'égard de l'éducation
sur le don d'organes**

Remarque : La présente loi modifie la *Loi sur l'éducation*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Histoire législative détaillée des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) Le paragraphe 8 (1) de la *Loi sur l'éducation* est modifié par adjonction de la disposition suivante :

éducation sur le don d'organes

36. mettre en place un cadre stratégique aux fins de l'éducation sur le don d'organes et exiger des conseils qu'ils ajoutent au programme des étudiants du cycle supérieur un enseignement sur l'importance du don d'organes de sorte que chaque étudiant qui obtient son diplôme d'études secondaires de l'Ontario en soit conscient.

(2) L'article 8 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Éducation sur le don d'organes : exception

(2.2) Le cadre stratégique aux fins de l'éducation sur le don d'organes mis en place en vertu de la disposition 36 du paragraphe (1) comprend une disposition qui permet de soustraire certains étudiants à l'obligation de suivre le programme d'éducation sur l'importance du don d'organes pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a) leur croyance religieuse;
- b) des interdictions ou croyances culturelles;
- c) des raisons personnelles semblables à celles énoncées aux alinéas a) et b).

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2010 modifiant la Loi sur l'éducation (éducation sur le don d'organes)*.